

Statuts et règlements intérieurs

Auxiliaires d'enseignement et de recherche de Concordia

Section locale 12500 de l'Alliance de la Fonction publique du Canada

2130, rue Bishop, bureau MI-207, Montréal (Québec) H3G 1M8

Article 1 : Nom, affiliation et historique

- 1.1 Le nom de la section locale est Auxiliaires d'enseignement et de recherche de Concordia (AERC).
- 1.2 TRAC est la section locale 12500 l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC). L'AFPC est affiliée au Congrès du travail du Canada et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (the *Québec Federation of Labour*, FTQ).
- 1.3 TRAC peut être affilié à divers conseils du travail là où de telles organisations ont été établies.
- 1.4 TRAC a été fondé en août 2006 à Montréal et certifié le 27 novembre 2006.

Article 2 : Siège social

- 2.1 Le siège social de TRAC est situé au 1230, rue Bishop, Montréal (Québec).

Article 3 : Compétence

- 3.1 Tous les employés de l'Université Concordia qui sont inclus dans l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation relèvent de la compétence de AERC.

Article 4 : Objectifs de TRAC

- 4.1 Les objectifs de TRAC sont les suivants :
 - (a) étudier, protéger et faire évoluer les intérêts professionnels, socioéconomiques, culturels et politiques de ses membres et des travailleurs en général. De plus, TRAC fera la promotion de valeurs de solidarité sociale, d'équité, de tolérance et de partage pour bâtir une société plus juste, exempte de discrimination, de violence, d'oppression et d'exploitation, une société dans laquelle il doit être possible d'assurer à tous d'évoluer pleinement, dans le respect de l'environnement;
 - (b) promouvoir et fournir un milieu d'étude et de travail adéquat, positif et sécuritaire et assurer le respect et la protection du savoir;

(c) protéger activement la qualité et l'accessibilité de l'éducation à l'Université Concordia et au Canada;

(d) encourager la médiation, la négociation ou d'autres moyens pour résoudre tous les conflits entre les membres et leur Employeur.

4.5 En outre, TRAC proclame que l'objectif premier de l'Université doit être de transmettre et de développer la connaissance pour contribuer à l'atteinte des objectifs susmentionnés.

4.6 Les politiques et les prises de position de TRAC seront cohérentes avec celles de l'AFPC.

Article 5: Modes de réalisation

5.1 TRAC prévoit réaliser ces objectifs en :

(a) faisant augmenter et en préservant un effectif bien organisé pour appuyer les objectifs de la section locale;

(b) élaborant des programmes d'action et d'éducation afin d'améliorer la formation des Membres et de les tenir au fait du mouvement syndical et des principes syndicaux;

(c) réglementant les relations entre l'Employeur et les Membres par la négociation collective;

(d) obtenant un plus haut niveau de vie et de meilleures conditions de travail pour les Membres;

(e) encourageant la participation et l'engagement de ses Membres dans les autres entités de l'AFPC et autres organisations populaires et organisations mises sur pied par TRAC ou qui lui sont affiliées;

(f) tissant des liens étroits avec le public qu'il sert et avec les collectivités où nous vivons;

(g) administrant de façon responsable la section locale;

(h) négociant et appliquant la convention collective.

Article 6 : Définitions

6.1 *Membres Actifs* : Les Membres actifs sont ceux qui exercent les droits conférés par les Statuts et règlements intérieurs pour la section locale.

6.2 *Règlements* : Les Statuts et règlements intérieurs de la section locale.

6.3 *Employeur* : Université Concordia.

6.4 *Employés* : Tous les employés admissibles à devenir membres de la section locale (en vertu des certificats émis par la Commission des relations du travail le 2 octobre 2006 et le 27 novembre 2006 ou en vertu de leurs modifications).

6.5 *Section* : Section locale 12500 de l'AFPC.

6.6 *AFPC* : Alliance de la Fonction publique du Canada Public.

6.7 *FTQ* : Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

6.8 *CTC* : Congrès du travail du Canada.

6.9 *Assemblée générale* : Réunion à laquelle tous les membres du syndicat peuvent assister.

- 6.10 *Réunion du conseil du travail* : Réunion à laquelle tous les délégués de département peuvent assister.
- 6.11 *Réunion du comité de direction* : Réunion à laquelle les cadres supérieurs ont le droit d'assister, de prendre la parole, de faire des propositions et de voter.
- 6.12 *Délégués de département* : Un membre représentant les employés d'un département en particulier.
- 6.13 *Département* : Tout département comme le définit l'Université Concordia.
- 6.14 Membre du comité de direction : Membre en règle élu à l'un des conseils de la section locale.
- 6.15 *Vérificateurs* : Dirigeants qui ne sont pas membres du comité de direction et qui audient annuellement les finances de la section locale.
- 6.16 Membre du comité de direction : Membre en règle élu à un ou à plusieurs des conseils de la section locale, ou nommé par le comité de direction.
- 6.17 Responsable des élections : Un responsable des élections de l'AFPC qui supervise toute élection au sein de TRAC.

Article 7: Membres

Conformément à la définition d'effectif dans les Statuts de l'AFPC :

- 7.1 Tous les employés dont l'emploi est visé par les certificats d'accréditation émis le 2 octobre 2006 et le 27 novembre 2006 par la Commission des relations du travail ou leurs modifications peuvent devenir membres de la section locale. Par ailleurs :
- (a) tous les employés dont les contrats sont expirés peuvent conserver leurs droits et responsabilités en tant que membre pour une période de douze (12) mois. Cependant, ils doivent toujours être à l'emploi de l'Université ou être absents temporairement tels qu'autorisés par les règlements de l'Université;
 - (b) toute personne qui peut prouver s'être fait offrir un contrat qui débutera au cours du prochain mois peut devenir membre si le contrat concerne un emploi visé par les certificats d'accréditation émis le 2 octobre 2006 et le 27 novembre 2006 par la Commission de relations du travail;
 - (c) tous les employés qui, après l'obtention de leur diplôme, demeurent à l'emploi de l'Université en vertu d'un contrat valide et visé par les certificats d'accréditation émis le 2 octobre 2006 et le 27 novembre 2006 par la Commission de relations du travail peuvent rester membres pour la durée de leur contrat;
 - (d) les employés qui ont été congédiés d'un poste sous la compétence de la section locale, mais qui ont encore le droit d'être rappelés à l'emploi peuvent rester membres.
- 7.2 Pour devenir membre, un employé doit remplir et signer une carte de membre du syndicat et être accepté en tant que membre de la section locale.
- 7.3 Pour devenir membre, un employé doit payer les droits d'entrée et signer une autorisation de prélèvement des cotisations sur le formulaire prévu à cet effet.
- 7.4 Un membre recevra une carte qui atteste qu'il est bien membre de la section locale, ainsi qu'une copie électronique (ou une copie papier, si les circonstances le permettent) de la

convention collective, des Statuts et règlements intérieurs et, sur simple demande, des Statuts et règlements de l'AFPC.

7.5 Les employés dont la demande d'adhésion à TRAC a été rejetée peuvent exercer leur droit d'en appeler tel que stipulé dans les Statuts et règlements de l'AFPC.

7.6 Les membres doivent respecter les dispositions des Règlements, des Statuts et règlements de l'AFPC, ainsi que de toute autre convention juridique conclue par TRAC ou en son nom.

Article 8: Droits et privilèges de l'adhésion

8.1 Seuls les membres en règle peuvent se prévaloir des droits et privilèges conférés par les Statuts et règlements intérieurs de la section locale, tout particulièrement les droits de :

- (a) déposer une plainte auprès du comité de direction ou de l'AFPC s'ils croient qu'un membre ou une organisation qui relève de TRAC ou de l'Employeur n'a pas respecté un de leurs droits définis aux Règlements;
- (b) être nommé et exercer les fonctions de dirigeant, et voter aux élections des dirigeants de TRAC;
- (c) consulter, sur simple demande, les livres de comptes financiers et les procès-verbaux des réunions.

Article 9: Démission de la section locale

9.1 Comme le précise le *Code du travail du Québec*, tous les membres qui démissionnent perdent leurs droits aux avantages et privilèges de la section locale à la date de leur démission écrite envoyée au secrétariat de la section locale.

9.2 Indépendamment du statut de leur adhésion, les employés de l'Université Concordia qui font partie de l'unité de négociation (auxiliaires d'enseignement et de recherche) décrite dans les certificats d'accréditation et qui démissionnent de la section locale demeurent sous la compétence de la section locale ou de son successeur et doivent payer les cotisations en conséquence.

Article 10: Suspension ou exclusion

10.1 Tout membre qui cause un préjudice sérieux à la section locale, refuse de se conformer à ses obligations envers la section locale, ou omet ou refuse de se conformer aux décisions prises lors des assemblées générales, est passible d'être accusé d'infraction aux Règlements et aux statuts de l'AFPC.

10.2 Tout membre qui a été suspendu ou exclu perd tout droit aux privilèges ou avantages de la section locale jusqu'à la levée de la suspension.

10.3 L'exclusion ou la suspension des membres doit être traitée conformément aux dispositions des articles pertinents des Statuts et règlements de l'AFPC.

Article 11 : Cotisations

11.1 L'Assemblée générale détermine le montant des cotisations syndicales.

11.2 L'avis d'assemblée générale doit mentionner un changement planifié au montant des cotisations.

11.3 Les deux tiers (2/3) des votes enregistrés à l'assemblée générale sont requis pour modifier le montant des cotisations syndicales.

11.4 Le montant établi comprend :

- (a) des cotisations ordinaires de 1,7 % du salaire brut;
- (b) le montant de la contribution au Fonds de secours de l'AFPC fixé par l'AFPC.

Article 12 : Dispositions financières

12.1 L'année financière de la section locale commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai.

12.2 Un rapport financier complet approuvé par les vérificateurs doit être présenté lors de la première assemblée générale qui suit la fin de l'année financière.

12.3 Des prévisions budgétaires complètes doivent être présentées à l'assemblée générale au début de l'année financière ou à la fin de l'année financière précédente.

12.4 Le comité de direction ne peut autoriser, sans l'approbation de l'assemblée générale, une dépense ou un ensemble de dépenses liées dont le total excède 3 000 \$.

12.5 Les vérificateurs :

- (a) seront au nombre de deux;
- (b) ne seront pas choisis parmi les membres du comité de direction et seront élus lors de la première assemblée générale de l'année;
- (c) auditeront et approuveront le rapport financier préparé par le comité de direction avant la présentation de celui-ci à l'assemblée générale;
- (d) auront accès à tous les rapports financiers nécessaires pour accomplir leur travail.

Article 13 : Organes décisionnels

13.1 La section locale est composée des organes suivants; elle leur est assujettie et ces organes l'administrent :

- (a) l'assemblée générale
- (b) le comité de direction
- (c) le conseil du travail

Article 14: Assemblée générale

14.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle de la section locale. Tous les membres ont droit de prendre la parole, de présenter des résolutions et de voter.

14.2 L'assemblée générale est l'autorité suprême de la section locale. Elle doit :

- (a) résoudre toute question qui concerne l'organisation et les fonctions internes de la section locale;
- (b) élire les membres du comité de direction;
- (c) élire les vérificateurs;
- (d) former tous les comités qu'elle considère utiles à son travail, tout particulièrement le comité de négociation de la convention collective;

- (e) créer des comités et y nommer des membres;
- (f) nommer des délégués et des représentants des membres et de la section locale aux offices de l'Université et des organisations affiliées à TRAC;
- (g) prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la section locale;
- (h) modifier les Règlements, y compris le montant des cotisations;
- (i) voter sur les prévisions budgétaires présentées par le comité de direction et exprimer une opinion sur le rapport des vérificateurs;
- (j) voter pour accepter ou rejeter tout projet de règlement sous forme d'avant-projet;
- (k) voter pour décider des moyens de pression;
- (l) voter pour ou contre la grève;
- (m) adhérer au principe qui veut qu'une convention collective ne peut être considérée complète s'il elle ne respecte pas les clauses spécifiques aux facultés sans l'approbation par la majorité des membres de chacune de ces facultés.

14.3 Une Assemblée générale est ordinairement convoquée au moins deux fois par année à une date la plus proche possible du début de la session d'automne et de la fin de la session d'hiver.

14.4 On procède au vote à main levée et une résolution votée à la majorité est réputée adoptée. Par ailleurs :

- (a) le droit de vote n'est pas transférable : si un membre n'est pas présent à une rencontre, le membre ne peut voter à cette rencontre;
- (b) on procède au vote par scrutin secret pour :
 - (i) des élections;
 - (ii) la ratification d'une convention collective;
 - (iii) un vote de grève;
 - (iv) déterminer le montant des cotisations syndicales.

14.5 Le comité de direction doit convoquer les assemblées générales quatorze (14) jours avant leur tenue. Pour faire connaître la date, l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée générale, le comité de direction utilisera, lorsque cela est possible, des affiches, des moyens de communication électroniques et les médias internes de l'Université Concordia.

14.6 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'imposent les exigences de la section locale. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité de direction ou par une demande d'au moins trente (30) membres. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit être envoyé aux membres au moins trois (3) jours avant la tenue de la rencontre. Cependant, en cas d'urgence, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée plus rapidement, mais dans un délai raisonnable. Les membres doivent être informés de l'ordre du jour et des raisons pour lesquelles l'assemblée est convoquée. L'assemblée doit être annoncée de deux (2) façons différentes. Toute décision prise par l'assemblée Générale extraordinaire doit se rapporter seulement à la raison de la rencontre décrite dans l'avis de convocation.

14.7 Le quorum pour toutes les assemblées générales est de trente (30) membres.

14.8 Les documents qui concernent l'assemblée générale doivent être mis à la disposition des membres le plus tôt possible avant la rencontre.

14.9 Les élections des cadres de direction élus et des cadres élus ont lieu à une assemblée générale et doivent être organisées conformément aux procédures d'élection de l'AFPC.

Article 15 : Comité de direction

15.1 Le comité de direction est composé de six (6) membres. La composition du comité de direction doit être le reflet de son effectif, *c.-à-d.* facultés, départements, genre, *etc.*

15.2 Afin d'être éligible au comité de direction, un membre doit :

(a) avoir un dossier académique en règle selon les règlements de l'Université Concordia;

(b) être admissible aux fins de demeurer membre de la section locale pour au moins douze (12) mois à la suite de l'élection;

(c) démontrer à un membre du personnel de scrutin, au besoin, qu'il respecte ou qu'elle respecte les critères ci-dessus, sous peine de destitution immédiate et automatique s'il est démontré que le candidat s'est présenté ou que la candidate s'est présentée sous de fausses représentations ou a présenté de fausses informations;

(d) s'il termine son programme lors de la session en cours, démontrer qu'il a été accepté ou qu'elle a été acceptée dans un autre programme à l'Université Concordia et pourra être inscrit ou inscrite à ce programme tout de suite après l'obtention de son diplôme.

15.3 Les membres du comité de direction sont élus pour un mandat de douze (12) mois lors de l'assemblée générale du printemps correspondant à l'exercice financier (du 1^{er} juin au 31 mai). Lorsqu'un poste est vacant, l'assemblée générale doit doter ce poste dès que possible.

15.4 Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion du comité de direction est de quatre (4) membres du comité de direction.

15.5 Les réunions du comité de direction doivent avoir lieu aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par mois.

15.6 Le comité de direction doit :

(a) préparer et convoquer les assemblées générales;

(b) veiller à ce que les positions de principe des dirigeants de la section locale TRAC soient mises en œuvre et appliquées;

(c) s'occuper de l'administration interne, de l'organisation et de la gestion efficace de la section locale;

(d) gérer les affaires quotidiennes et les actifs de la section locale;

(e) s'assurer que la convention collective est respectée;

(f) inviter les employés étudiants à participer aux offices de la section locale et aux comités de l'Université;

(g) promouvoir et développer les relations inter-syndicats;

(h) rassembler et distribuer l'information pertinente aux membres;

- (i) pourvoir aux postes vacants au comité de direction sur une base intérimaire, au besoin, jusqu'à la prochaine assemblée générale;
- (j) préparer les politiques de TRAC, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale;
- (i) fournir de l'aide lors de la négociation de la convention collective et s'assurer du respect de son contenu;
- (j) prévoir les griefs de nature générale qui sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage;
- (k) autoriser les débours qui ne sont pas prévus au budget, pour un montant maximal déterminé par l'assemblée générale;
- (l) respecter les décisions de l'assemblée générale;
- (m) nommer et engager les employés de la section locale et déterminer leurs fonctions;
- (n) coordonner avec l'aide des délégués de département la signature des cartes de membres des nouveaux membres;
- (o) garantir le respect des règles et règlements adoptés par l'assemblée générale;
- (p) nommer les représentants de la section locale auprès des différents organismes auxquels la section participe;
- (q) autoriser toutes les procédures et actions juridiques nécessaires dans le meilleur intérêt de la section locale.

15.7 Démissions

- (a) Advenant la démission du président, le vice-président remplacera le président si la démission a lieu moins de trois (3) mois avant la tenue d'élections. Si la période de temps est plus longue, un nouveau président sera élu par une assemblée générale extraordinaire, cela conformément aux règles régissant les élections décrites aux Règlements;
- (b) Si un membre démissionne ou quitte le comité de direction, une assemblée générale sera convoquée dans le but de tenir une élection.

15.8 Tous les membres du comité de direction qui sont absents à trois (3) réunions consécutives sans raisons suffisantes peuvent être relevés de leurs fonctions par le comité de direction et remplacés conformément aux procédures décrites dans l'article précédent.

Article 16 : Le Conseil du travail

- 16.1 Le Conseil du travail est un organisme consultatif auquel se réfère la section locale.
- 16.2 Le Conseil du travail est composé d'un délégué de département de chaque département, élu par les membres inscrits dans chaque département.
- 16.3 Le Conseil du travail se réunira lorsqu'il le jugera nécessaire.
- 16.4 Le Conseil du travail délibère sur :
 - (a) les règlements relatifs aux finances et à l'administration;
 - (b) les intérêts et préoccupations de chaque département;
 - (c) la création d'un comité pour étudier, discuter, promouvoir et réaliser les buts de la section locale.
- 16.5 Le rôle d'un délégué de département est de :

- (a) défendre les droits et intérêts des membres qu'il représente en surveillant l'application de la convention collective, en recevant les plaintes des membres et en les transmettant au comité de direction, au besoin;
- (b) rapporter les lacunes notées par les membres de son département ou par lui-même ou par elle-même dans la convention pour qu'elles puissent être corrigées lors de la prochaine ronde de négociations;
- (c) s'assurer que les membres restent au courant des activités de la section locale et prendre toutes les actions pour assurer leur participation active.

Article 17 : Obligations des membres du comité de direction

17.1 Le président assumera les responsabilités suivantes :

- (a) représenter la section locale pour ses affaires officielles et auprès des médias
- (b) convoquer les réunions;
- (c) signer les chèques conjointement avec le trésorier;
- (d) signer les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du comité de direction, et les rapports financiers;
- (e) siéger d'office à tous les comités;
- (f) veiller au respect de la réglementation et s'assurer que chaque membre du comité de direction occupe diligemment ses fonctions;
- (g) surveiller les activités de la section locale;
- (h) remettre à son successeur ou à sa successeure, à la fin de son mandat, tout bien qui appartient à la section locale et qui est sous sa garde;
- (i) demeurer au courant de tous les documents produits par les organismes qui sont liés directement ou indirectement aux activités de la section locale;
- (j) partager la responsabilité avec le responsable des représentants et des griefs pour tout grief soumis à la section locale;
- (k) prendre soin de tout ce qui concerne les relations entre TRAC et l'AFPC;
- (l) siéger d'office au comité de négociation;
- (m) siéger d'office en tant que représentant de TRAC au conseil Inter-Union (IUC).

17.2 Le vice-président assumera les responsabilités suivantes :

- (a) siéger au comité de direction et appuyer le président dans ses fonctions;
- (b) accomplir toutes les tâches de la présidence en l'absence du président;
- (c) remettre à son successeur ou à sa successeure, à la fin de son mandat, tout bien qui appartient à la section locale et qui est sous sa garde;
- (d) être responsable d'écrire des articles, des communiqués de presse, des courriels et, à la demande des divers bureaux, des mémorandums, des avis, etc.;
- (e) appuyer tous les autres membres de la direction dans leurs fonctions;
- (f) être responsable de la logistique.

17.3 Le secrétaire-trésorier assumera les responsabilités suivantes :

- (a) écrire les procès-verbaux des assemblées générales, et des réunions du comité de direction et faire parvenir ces procès-verbaux à tous les membres;
- (b) lire tous les documents qui doivent circuler aux réunions du comité de direction et aux assemblées générales;
- (c) être responsable de tenir à jour la liste des membres;
- (d) déposer tout document juridique nécessaire;
- (e) s'assurer que toutes les communications sont véridiques, d'actualité et classées;
- (f) s'assurer que toutes les modifications aux Règlements sont enregistrées et transmises à l'AFPC;
- (g) s'occuper de l'argent et faire la comptabilité;
- (h) fournir au comité de direction, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, un portrait financier précis des finances de la section locale;
- (i) faire tous les débours autorisés par le comité de direction ou l'assemblée générale;
- (j) donner accès aux états financiers de TRAC, sur simple demande, dans les sept (7) jours ouvrables;
- (k) déposer tous les fonds de TRAC en sa possession dans le compte de banque de TRAC;
- (l) préparer les rapports financiers qui, après l'approbation des vérificateurs, sont soumis au comité de direction et à l'assemblée générale;
- (m) rendre compte par écrit de ses activités au comité de direction ou à l'assemblée générale;
- (n) recevoir tous les revenus, frais et cotisations et s'assurer que tout l'argent est déposé rapidement dans le compte de banque de la section locale;
- (o) s'assurer que toutes les transactions financières sont inscrites d'une manière acceptable;
- (p) signer, conjointement avec le président, tous les chèques et les rapports financiers;
- (q) fournir des reçus au besoin;
- (r) fournir aux vérificateurs tous les renseignements dont ils ont besoin pour la rédaction de leur rapport des vérificateurs;
- (s) répondre par écrit dans un délai raisonnable aux recommandations et inquiétudes soulevées par les vérificateurs;
- (t) préparer avec les membres du comité de direction le budget qui sera soumis à l'assemblée générale;
- (u) remettre à son successeur ou à sa successeuse, à la fin de son mandat, tout bien de la section locale qui est sous sa garde.

17.4 Le responsable des plaintes et des griefs assumera les responsabilités suivantes :

- (a) collaborer avec le président pour traiter les griefs;
- (b) s'assurer de respecter les délais pour traiter les griefs et mettre à jour et classer les dossiers;
- (c) être responsable pour la négociation du règlement à l'amiable des griefs;
- (d) agir en tant qu'intermédiaire entre les membres et l'AFPC lorsqu'un grief est référé en arbitrage;

- (e) présenter au comité de direction et à l'assemblée générale, à la fin de l'année, un résumé complet de tous les problèmes reliés aux plaintes;
- (f) remettre à son successeur ou à sa successeure, à la fin de son mandat, tout bien de la section locale qui est sous sa garde.

17.5 Le responsable des communications et de la mobilisation assumera les responsabilités suivantes :

- (a) s'assurer que les nouveaux membres de la section locale sont en contact et mis au courant de la présence de la section locale;
- (b) s'assurer qu'il y a une bonne coordination entre le comité de direction et les divers délégués;
- (c) prendre en note les lacunes dans la convention collective qui ont été notées par les membres et vérifier que le responsable des négociations en a été informé;
- (d) être responsable pour rassembler, compiler, diffuser et distribuer l'information aux membres;
- (e) travailler en étroite collaboration avec le vice-président;
- (f) mettre en application, coordonner et réviser, au besoin, le mode de distribution de l'information et des mises à jour des publications de la section locale, des sites Internet et des autres moyens de communication;
- (g) être responsable à la fois pour la visibilité et pour les communications de la section locale;
- (h) rendre compte de ses activités au comité de direction et à l'assemblée générale;
- (i) créer, maintenir et tenir à jour une base de données sur les membres;
- (j) remettre à son successeur ou à sa successeure, à la fin de son mandat, tout bien de la section locale qui est sous sa garde.

17.6 Le responsable des négociations assumera les responsabilités :

- (a) être le représentant du comité de direction à la table des négociations avec l'employeur;
- (b) être le président du comité de négociations;
- (c) informer le comité de direction de l'avancement des négociations avec l'employeur;
- (d) s'assurer que toute demande approuvée par l'assemblée générale est à la base des négociations avec l'employeur;
- (e) suggérer la stratégie de négociation, y compris toute mesure de pression, de concert avec le représentant de l'AFPC et le comité de négociation;
- (f) consulter le responsable des plaintes et des griefs pour s'assurer que tous les éléments de la convention collective sont mis et maintenus en application;
- (g) prendre note des lacunes dans la convention collective qui ont été notées par les membres afin qu'elles soient corrigées lors de la prochaine ronde de négociations;
- (h) rendre compte de ses activités au comité de direction et à l'assemblée générale;
- (i) remettre à son successeur ou à sa successeure, à la fin de son mandat, tout bien de la section locale qui est sous sa garde.

Article 18 : Les comités

18.1 L'assemblée générale et le comité de direction créeront des comités pour répondre à des besoins particuliers ou à des questions urgentes.

18.2 L'organisation qui a créé le comité décidera de sa composition et, au besoin, nommera ses membres et son président.

18.3 Tous les comités ainsi créés sont responsables devant l'organisation qui les a créés.

Article 19 : Codes de règles de procédure

19.1 L'assemblée générale, le conseil du travail, et le comité de direction et tous les autres comités sont des offices de la section locale et sont régis par la constitution et les règlements de l'AFPC.

Article 20 : Modifications aux règlements

20.1 Toutes les modifications proposées doivent être formulées par une proposition mentionnée dans l'avis d'assemblée afin d'être soumises au vote à l'assemblée générale.

20.2 Toute modification aux règlements exige deux tiers (2/3) des votes des membres présents.

20.3 La constitution et les règlements de l'AFPC doivent régir toute question qui n'est pas visée par les règlements.

20.4 En cas de divergence entre les règlements et la constitution ou les règlements de l'AFPC, la constitution et les règlements de l'AFPC ont préséance.